

## Particuliers

### Qu'est-ce qu'une audition libre lors d'une enquête ?

L'audition libre permet d'interroger une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction sans la mettre en garde à vue. On parle aussi d'audition comme suspect libre . La procédure peut être utilisée par les policiers, gendarmes ou fonctionnaires ayant des pouvoirs de police judiciaire. La personne entendue a le droit de quitter les lieux à tout moment. Dans certains cas, elle peut être assistée d'un avocat.

### Dans quelles situations ?

#### Audition par la police ou par la gendarmerie

Vous pouvez être entendu dans le cadre d'une audition par des policiers ou des gendarmes en tant que simple témoin.

Néanmoins, s'il existe des raisons possibles de penser que vous avez commis ou tenté de commettre une infraction, vous pouvez être entendu dans le cadre d'une audition libre .

L'infraction ne doit pas forcément être punie par une peine de prison contrairement à la garde à vue.

Vous pouvez être entendu dans le cadre d'une enquête de flagrance, une enquête préliminaire ou sur commission rogatoire.

L'audition libre concerne uniquement les personnes qui se rendent à la police ou à la gendarmerie d'elles-mêmes ou suite à une convocation.

Vous ne pouvez pas bénéficier de l'audition libre si vous êtes amené par la force au commissariat ou à la gendarmerie. Aucune contrainte ne doit avoir été exercée. Par exemple, vous ne devez pas avoir été menotté.

#### Attention

il est obligatoire de se rendre à une convocation de la police ou de la gendarmerie.

#### Audition par des fonctionnaires ayant des pouvoirs de police judiciaire

Vous pouvez aussi être entendu dans le cadre d'une audition libre par des agents publics qui ne sont ni policiers, ni gendarmes. Il s'agit de fonctionnaires auxquels des lois ont attribuées des droits de police judiciaire, c'est-à-dire le pouvoir d'enquêter.

Il s'agit par exemple des inspecteurs du travail ou des inspecteurs de la répression des fraudes.

Ils peuvent vous entendre s'il existe des raisons possibles de penser que vous avez commis ou tenté de commettre une infraction.

## Durée de l'audition

### Audition en tant que personne soupçonnée

Il n'y a **pas de durée maximale** prévue pour l'audition d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction. Si vous êtes entendu en audition libre, vous pouvez quitter le commissariat, la gendarmerie ou les locaux d'audition quand vous le souhaitez.

Seule la mesure de garde à vue permet de vous retenir de force dans les locaux.

### Audition en tant que témoin

Il n'y a pas de durée maximale prévue pour votre audition en tant que témoin.

Toutefois, si l'enquête le justifie, vous pouvez être retenu **sous contrainte** pendant **4 heures maximum**.

Si en cours d'audition, des éléments permettent de penser que vous avez commis ou tenté de commettre une infraction, il ne s'agit plus d'une audition de témoin. Dans ce cas, les enquêteurs doivent vous notifier vos droits pour que vous soyez entendu dans le cadre d'une audition libre en tant que suspect.

## Droits de la personne auditionnée

Si vous êtes auditionné en tant que témoin, la loi ne prévoit pas de notification des droits.

Si vous êtes auditionné en tant que suspect, vous devez être informé de vos droits juste avant votre audition. Si une **convocation écrite** vous est adressée avant votre audition, elle doit également mentionner vos droits.

Dans certains cas, la notification de vos droits peut se faire en cours d'audition.

#### **Dans la convocation écrite**

Lorsqu'une convocation écrite est adressée, elle doit indiquer les informations suivantes :

- Nature de l'infraction pour laquelle vous êtes mis en cause
- Votre droit d'être assisté par un avocat au cours de votre audition si l'infraction concernée est punie par une peine de prison
- Conditions d'accès à l'aide juridictionnelle
- Modes de désignation d'un avocat commis d'office
- Lieux où vous pouvez obtenir des conseils juridiques avant cette audition

#### **Avant l'audition**

Juste avant l'audition, et après avoir donné votre identité, les enquêteurs doivent vous donner oralement les informations suivantes :

- Nature, date et lieu de l'infraction pour laquelle vous êtes entendu
- Votre droit à vous taire sur les faits reprochés
- Votre droit de quitter les lieux à tout moment
- Votre droit à l'assistance d'un interprète si vous ne comprenez pas le français
- Votre droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui vous sont posées ou de garder le silence lors de l'audition
- Votre droit d'être assisté par un avocat au cours de l'audition, uniquement si l'infraction concernée est punie par une peine de prison
- Votre droit de bénéficier de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit

La notification de ces informations par les enquêteurs doit être mentionnée dans le procès-verbal d'audition ou dans un procès verbal distinct.

#### **A savoir**

en cas d'audition libre d'un mineur, ses représentants légaux doivent être informés immédiatement. En cas d'audition libre d'un majeur sous tutelle ou sous curatelle, le tuteur ou le curateur peut demander la désignation d'un avocat

#### **Pendant l'audition**

S'il apparaît en cours d'audition, que vous pouvez avoir commis ou tenté de commettre une infraction, vous devez être interrogé comme le serait un suspect en audition libre.

Dans ce cas, un policier, un gendarme ou un fonctionnaire habilité doit vous informer de vos droits.

#### **A savoir**

dans certains cas, l'enquêteur peut également envisager de vous placer engarde à vue.

## **Intervention de l'avocat**

Si l'infraction concernée est punie par de la prison, vous devez être informé de votre droit à l'assistance d'un avocat dès votre arrivée dans les locaux d'enquête et dans l'éventuelle convocation écrite.

Vous pouvez bénéficier d'un avocat que vous choisissiez vous-même ou désigné par le bâtonnier.

### **Où s'adresser ?**

Avocat

### **A savoir**

l'avocat est obligatoire lors de l'audition libre d'un mineur.

## **Entretien avec l'avocat**

Avant votre audition, vous pouvez vous entretenir avec votre avocat dans des conditions qui garantissent la confidentialité.

Si vous êtes convoqué par écrit, vous devez prendre vos dispositions pour vous entretenir avec votre avocat désigné ou choisi avant votre audition.

### **Assistance de l'avocat**

L'avocat vous assiste pendant les auditions et les confrontations éventuelles avec d'autres personnes (témoins, victimes, gardés à vue..). Il peut poser des questions.

L'officier de police judiciaire peut refuser que l'avocat pose des questions si elles peuvent nuire au bon déroulement de l'enquête. Ce refus est mentionné au procès-verbal.

À la fin des auditions et confrontations, l'avocat peut faire des observations écrites.

### **Informations données à l'avocat et à vous même**

Votre avocat, doit, tout comme vous, être informé de la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction. Il doit pouvoir consulter votre dossier et prendre des notes.

Il doit pouvoir consulter les procès-verbaux d'audition dans les mêmes conditions que lors d'une garde à vue, c'est-à-dire dès son arrivée.

Vous pouvez également demander à consulter certaines pièces du dossier comme les procès verbaux d'audition ou de confrontations.

### **Droit de renoncer à l'avocat**

Si votre avocat ne se présente pas dans un délai raisonnable, vous pouvez renoncer à son intervention.

Votre renonciation doit être notée dans le procès verbal.

### **Coût de l'avocat**

Les honoraires de votre avocat ne sont pas réglementés. Votre avocat fixe lui-même le tarif des prestations qu'il vous facture.

Lorsqu'un avocat vous est désigné par le bâtonnier, les frais sont à votre charge, sauf si vous remplissez les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle.

## Questions – Réponses

- [Un mineur peut-il faire l'objet d'une audition libre ?](#)
- [Peut-on refuser une convocation par la police ou la gendarmerie ?](#)
- [Qu'est-ce qu'une comparution immédiate ?](#)
- [Comment sont fixés les honoraires d'un avocat ?](#)

TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES

### Et aussi...

- [Garde à vue](#)

### Où s'informer ?

- [Maison de justice et du droit](#)
- [Avocat](#)
- [Maison de justice et du droit](#)
- [Avocat](#)

### Services en ligne

- **Formulaire : Cerfa n°15289\*01** : [Demande d'indemnisation d'un avocat pour l'assistance d'une personne dans le cadre d'une audition libre](#)

TOUS LES SERVICES EN LIGNE

### Textes de référence

- [Code de procédure pénale : article 61-1](#)  
Droits en audition libre
- [Décision du Conseil constitutionnel du 18 novembre 2011 relative à l'audition libre](#)  
Droit de quitter à tout moment les locaux de police ou de gendarmerie en cas d'audition libre
- [Circulaire du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales](#)  
Dispositions relatives à l'audition libre des personnes soupçonnées
- [Circulaire du 19 décembre 2014 relative à l'accès à l'avocat dans le cadre de l'audition libre](#)  
Dispositions relatives à l'avocat dans le cadre des procédures pénales

Mairie de Saint Bonnet de Mure

34 avenue de l'Hôtel de Ville  
69720 - Saint Bonnet de Mure

04 78 40 95 55

Horaires d'ouverture de la Mairie

Lundi : 8h-12h / 13h30-19h

Mardi : 8h-12h / 13h30-17h30

Mercredi : 8h-12h / 13h30-17h30

Jeudi : 8h-12h / 13h30-17h30

Vendredi : 8h-12h / 13h30-16h30

Crédit photos : François Boisjoly, Chart Photography, Vincent Moncorgé, Ville de Saint Bonnet de Mure